

FF 2016 www.droitfederal.admin.ch La version électronique signée fait foi



Délai référendaire: 7 avril 2017

Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)

Modification du 16 décembre 2016

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 février 2015¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 1er juillet 20152,

arrête

I

La loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite³ est modifiée comme suit:

Art. 8a, al. 3, let. d

- ³ Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:
 - d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du commandement de payer, à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

1 FF **2015** 2943

² FF **2015** 5305

3 RS 281.1

2015-0775

Art 73

 B. Présentation des moyens de preuve

- ¹ A partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur peut demander en tout temps que le créancier soit sommé de présenter à l'office des poursuites les moyens de preuve afférents à sa créance et une récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur.
- ² Les délais continuent à courir nonobstant la sommation. Si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge dans un litige ultérieur tient compte, lors de la décision relative aux frais de procédure, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

Art. 85a, al. 1

¹ Que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

П

- ¹ La présente loi est sujette au référendum.
- ² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 16 décembre 2016

Le président: Jürg Stahl

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 28 décembre 2016⁴

Délai référendaire: 7 avril 2017

Conseil des Etats, 16 décembre 2016

Le président: Ivo Bischofberger La secrétaire: Martina Buol